

COMMISSION ECONOMIE DE PROXIMITE du 06/05/25

CONVENTIONNEMENT AVEC GROUPEMENTS D'ACTIONS LOCALES LEADER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL OCCITANIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Régional n°2021/AP-JUILL/02 du 2 juillet 2021 portant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'avis de la commission Economie de proximité du 06/05/25,

Vu le rapport n° CP/2025-05/15.09 présenté par la présidente,

Vu le Règlement Budgétaire et financier en vigueur

Vu le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31/08/2022 ;

Considérant que :

Le développement de l'économie de proximité est un des axes privilégiés des programmes d'actions proposés par les 37 Groupes d'Action Locale dans le cadre du programme LEADER

Admission en Commission en préfecture
066-2010043602-20250718-DL 2025-0118-DE
Date de dépôt en préfecture : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Occitanie 2023-2027 en lien avec les Intercommunalités de leur territoire.

En application du cadre règlementaire en vigueur, le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) intervient, en soutien des projets retenus, en contrepartie de dépenses publiques nationales mobilisées sur ces projets.

Dans le cadre de la Loi Notre, la Région est compétente en matière d'aides aux entreprises au titre de l'article L1511-2 du CGCT. L'intervention complémentaire ou subsidiaire d'un EPCI peut s'opérer à travers l'existence d'un dispositif régional la régissant, et la signature d'une convention entre celui-ci et la collectivité régionale.

Afin de permettre aux intercommunalités d'apporter la contrepartie publique nationale permettant de déclencher l'intervention du FEADER, il vous est proposé, en application de l'article L1511-2 du CGCT, d'adopter la convention-type jointe entre la Région, la structure porteuse du Groupe d'Actions Locales, et les EPCI de son territoire.

Cette convention-type prévoit que, dans le cadre exclusif des contreparties LEADER, les EPCI peuvent décider de participer au soutien des entreprises de leur territoire, en application des dispositifs régionaux en vigueur.

En application de cette convention-type, il appartiendra à chaque EPCI de procéder à une information systématique de la Région à chaque attribution d'aide et d'adresser à la Région un bilan annuel.

Cette convention s'applique uniquement aux aides versées par les EPCI auprès des entreprises de leur territoire en tant que contrepartie publique nationale du FEADER dans le cadre du programme LEADER, à l'exclusivité de toute autre aide versée par les EPCI.

Après en avoir délibéré,

Décide :

ARTICLE UN : D'approuver la convention type entre les structures porteuses des Groupes d'Action Locale LEADER 2023-2027, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de leur territoire et la collectivité régionale jointe en annexe.

ARTICLE DEUX : D'autoriser la Présidente à signer les conventions avec les structures porteuses des GAL, citées en annexe, qui en feront la demande ».

Acte Rendu Exécutoire :
31-200053791-20250523-55215-DE-1-1
- Date de transmission à la préfecture : 23/05/25
- Date d'affichage légal : 23/05/25

La Présidente

Carole DELGA